

conseil a reçu avis qu'à défaut par lui de faire cette nomination, le surintendant général la fera lui-même.

Nous avons pensé qu'il serait préférable, au lieu de laisser toute l'affaire entre les mains du surintendant général, de constituer une commission dont l'un des membres sera un sauvage. Il y a encore un autre amendement afin de rendre la présente loi uniforme; dans la dernière ligne du paragraphe 1, les mots "un officier ou une personne" sont rayés et remplacés par le mot "commission". Il serait peut-être préférable de régler ce point avant de discuter l'amendement que nous avons fait au paragraphe 2.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Ces amendements ont-ils été adoptés à l'unanimité par le comité?

M. BOYS: Cet amendement a été adopté à l'unanimité. Il est peut-être bon que je fasse observer sans délai que les avis étaient partagés relativement à l'émancipation obligatoire. Cependant, j'ai le droit d'affirmer que tous les membres du comité ont été d'avis que le système proposé est le meilleur à adopter si le Parlement consent à décréter l'émancipation obligatoire pour les Indiens.

M. ROBB: Est-ce que les Indiens en général, dans les différentes provinces, ont manifesté particulièrement le désir d'être émancipés ou sont-ils opposés au projet?

M. BOYS: La majorité des Indiens qui ont comparu devant le comité se sont prononcés contre l'émancipation obligatoire; cependant, je ne puis dire qu'ils sont opposés à cette méthode en particulier. Il est bon de tenir compte de cette distinction pendant tout le cours du présent débat. J'ai déjà exposé les vues du comité sur cette question, de sorte que si nous nous bornons à discuter le présent article, je n'ai rien à ajouter. Mais, d'un autre côté, si nous devons discuter l'aspect général de la question de l'émancipation, le débat peut prendre une ampleur imprévue.

M. ROBB: Quels sont les raisons que font valoir les Indiens à l'encontre de l'émancipation?

M. BOYS: Ils désirent suivre leur bon plaisir. L'expérience qu'ont acquise les hauts fonctionnaires du département de ce chef a décidé le comité à adopter cet amendement. Voici un aspect de la question qu'il

[M. Boys.]

est à propos de faire ressortir. Sous le régime de la loi des Indiens, depuis cinquante-trois ans qu'elle est en vigueur, soixante-cinq Indiens seulement ont été émancipés. Aux termes de l'amendement apporté au chapitre 26 des statuts de 1918, qui offre de plus grandes chances aux Indiens de se faire émanciper, en moins de deux ans deux cent cinquante-huit Indiens se sont prévalus des dispositions de la loi et l'on prévoit qu'un plus grand nombre encore profiteront des dispositions de la nouvelle loi. Pour ma part, je ne vois pas de raison pour que les Indiens qui quittent leurs réserves pour aller travailler dans les usines de Montréal, de Brantford et d'ailleurs, devraient jouir de la protection qui est accordée aux Indiens par la loi; en effet, ces Indiens touchent de forts salaires et plusieurs appartiennent aux professions libérales; ils sont médecins ou avocats, de sorte qu'ils ne devraient pas être traités comme des pupiles de l'Etat. D'après ce qui s'est fait par le passé et les déclarations que le surintendant général a faites devant le comité, il est évident que le département ne songe pas du tout à émanciper les Indiens en masse. Si les honorables députés veulent bien prendre la peine de lire les dispositions du bill et se rendre compte de la protection qui entoure les Indiens, si nos collègues veulent bien prendre connaissance du compte rendu des délibérations du comité ainsi que de la coutume qu'a suivie le département par le passé, ils se convaincront que le département n'a jamais songé à émanciper un Indien qui n'est pas apte à jouir de sa liberté.

Il n'y a pas à s'étonner que les Indiens n'aient pas souvent réclamé leur émancipation sous l'ancien régime. L'article 108 de la loi des Indiens de 1914, décrète que chaque fois qu'un Indien du sexe masculin ou une Indienne non mariée et ayant vingt et un ans révolus, s'adresse au surintendant général afin de réclamer son émancipation, le surintendant devra donner l'instruction à l'agent de la tribu à laquelle appartient le requérant d'obliger ce dernier à lui fournir un certificat. C'est là la première formalité à remplir. Or, le certificat en question doit être attesté devant un juge, un juge de paix, un magistrat et le reste. De plus, le certificat doit établir que depuis au moins cinq ans l'Indien jouit d'une excellente réputation, qu'il est sobre, intelligent, etc.

Ensuite, par l'article 109, il est donné un délai de trente jours pour transmettre la déclaration relative à la capacité ou au caractère de l'Indien en question. Au cas de